

POLITIQUE D'EXECUTION DE TRADITION (*)

Cette politique d'exécution s'applique aux services d'intermédiation financière, qui vous sont fournis par les Sociétés du Groupe de Tradition (collectivement connues sous le nom de « Tradition » ou « Nous »), et présentés dans la liste jointe.

Cette politique d'exécution doit être lue conjointement avec nos conditions générales standard.

Introduction

Lorsqu'elle vous fournira un service d'intermédiation relatif à des instruments financiers (tels qu'énoncés à l'Annexe 1), Tradition prendra les mesures qui s'imposent pour obtenir le meilleur résultat global de négociation pour vous. Ceci veut dire que nous nous efforcerons de fournir la « meilleure exécution » sous réserve et en tenant compte de la nature de vos ordres, des cours dont nous disposons sur le marché, de la nature du marché en question et d'une évaluation raisonnable des facteurs d'exécution. Ces derniers sont susceptibles de se recouvrir ou de s'opposer, selon les cas. Ils sont décrits de façon détaillée ci-dessous.

Notre intention est, dans la mesure du possible, d'appliquer des normes homogènes et de gérer les mêmes processus sur tous les marchés, avec tous les clients et pour tous les instruments financiers sur lesquels nous opérons. Nous nous efforcerons également de vous fournir, ainsi qu'aux autres participants du marché, un accès (lorsque c'est possible) aux cours négociables sur le marché, sans pratiques préférentielles. Toutefois, en raison de la diversité des marchés et des instruments financiers et eu égard à notre connaissance de vos intérêts de marché et des types d'ordre que vous pouvez passer, différents facteurs pourront être retenus lors de chaque transaction.

L'Annexe 2 de ce document fournit de plus amples détails sur la nature du service que Tradition fournit aux clients en qualité de courtier IDB (Inter Dealer Broker).

Exceptions à l'engagement de meilleure exécution

Nonobstant les principes exprimés ci-dessus, Tradition ne s'engage pas à fournir la « meilleure exécution » si vous entrez dans l'un des cas suivants :

Contreparties éligibles

- Si vous êtes classé en tant que contrepartie éligible, vous n'aurez pas droit à la garantie de meilleure exécution, conformément à l'Article 24 de la Directive MIF, qui prévoit que, dans ce cas, l'article 21 relatif à l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas.

(*) traduction de la version originale en langue anglaise qui fait foi

Pratiques du marché

- Sur les marchés de gros (wholesale) de gré à gré d'instruments dérivés et d'obligations (et pour éviter tout malentendu, ceci comprend les instruments dérivés en actions, énergie et matières premières) sur lesquels Tradition exerce son activité, le fait que les acheteurs et les vendeurs fassent jouer la concurrence en s'adressant à plusieurs courtiers, prestataires de services d'investissement ou assimilés, pour obtenir une cotation constitue une pratique normale du marché (qui est reconnue par la Commission européenne). Dans ces conditions, on ne s'attend pas entre les parties à ce que le courtier ou le prestataire de services d'investissement choisi doive fournir la meilleure exécution.

En tant qu'intervenant avisé sur les marchés de gros, à défaut d'information contraire de votre part, nous supposons que ceci est votre comportement habituel dans la négociation.

Transactions en name-give-up

- Lorsque nous agissons en name-give-up (comme décrit à l'Annexe 2), nous intervenons en tant que récepteurs et transmetteurs d'ordres ; cependant, pour ce type d'activité, nous ne recevons pas ni ne transmettons pas d'ordres pour exécution. Lorsque des ordres ne sont pas transmis pour exécution, l'obligation de fournir la meilleure exécution ne s'applique pas.

Instructions du client

- Lorsque vous nous fournissez des instructions précises au sujet de votre ordre, de façon globale ou sur tout aspect particulier de votre ordre, y compris des instructions pour que votre négociation soit exécutée sur un système particulier, nous exécuterons cet ordre conformément à vos instructions. Toutefois, veuillez noter qu'en appliquant vos instructions, nous serons censés avoir pris toutes les mesures qui s'imposent pour fournir le meilleur résultat possible pour vous, en ce qui concerne l'ordre ou l'aspect de l'ordre sur lequel portent vos instructions précises.

Veuillez noter que, lorsque vous servirez le marché (achat sur le cours offert ou vente sur le cours demandé) ou placerez un ordre sur un système multilatéral de négociation (MTF), les dispositions de meilleure exécution de la Directive MIF ne s'appliqueront pas à l'exploitant du MTF, et que ces obligations incomberont à l'utilisateur du système. Votre ordre sera classé en tant qu'ordre à instructions spécifiques et, en conséquence, les dispositions de meilleure exécution de la Directive MIF ne s'appliqueront pas.

Clients

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, nous ne traiterons qu'avec des contreparties éligibles et des clients professionnels tels que définis dans la Directive MIF.

Parce que nous entendons toujours traiter les ordres et les intérêts qui nous sont transmis de manière équitable et cohérente, dès lors qu'un client est classé en tant que contrepartie éligible pour un ou un ensemble d'instruments financiers, ce client ne peut ensuite choisir d'être classé différemment pour une transaction ponctuelle relative au type d'instrument financier sur lequel il intervient habituellement. Des circonstances exceptionnelles peuvent

être prises en compte à ce moment-là et avec notre consentement. Toutefois, nous pouvons refuser de fournir un service au cas où une nouvelle classification serait demandée.

Systemes d'exécution

La politique d'exécution décrit les systèmes sur lesquels Tradition peut traiter vos ordres. Elle a défini les systèmes sur lesquels nous chercherons le plus régulièrement à exécuter vos ordres et qui, selon nous, offrent les meilleures perspectives d'obtention des meilleurs résultats possibles pour vous, en tenant compte des facteurs d'exécution exposés en détails ci-dessous.

Tradition est en mesure de mener à bien des négociations pour votre compte sur n'importe lequel des marchés suivants :

- Notre base de clients sur les marchés de gré à gré,
- Tout système multilatéral de négociation (MTF) géré par nous,
- Les places de marchés et/ou MTF auxquels nous avons accès et qui sont énumérées sur notre site web (voir l'adresse du site web sur la liste ci-jointe).

Lors du choix du marché sur lequel nous intervenons, nous prendrons les mesures nécessaires pour faire en sorte que le marché choisi obtienne le meilleur résultat de négociation possible pour les clients, sous réserve des facteurs suivants :

- Sur les marchés de gré à gré sur lesquels nous opérons, nous ne pouvons donner aux clients que la transparence des prix qui nous ont été communiqués par d'autres clients qui opèrent sur le même marché ; en conséquence, toute conclusion d'opération ne s'effectuera que dans ces limites ;
- Nous fournirons le détail de tous les cours acheteurs et cours vendeurs sur lesquels il est possible de traiter (sous réserve des autres éléments mentionnés ci-dessous) ;
- Le temps de disponibilité des prix – sur de nombreux marchés, il y a des accalmies comme des pointes d'activité et les intérêts sont susceptibles de se manifester à des moments différents, sur des parties différentes de la courbe. En conséquence, le dernier prix négocié peut ne pas toujours être disponible ou servir d'indicateur fiable pour déterminer le prix courant ;
- Nous ne pouvons permettre aux clients de négocier sur un marché qu'en étant raisonnablement convaincus que le client est en mesure (par le biais d'un tiers ou autrement), de façon opérationnelle, d'assurer les opérations de règlement livraison relatives à la transaction concernée ;
- Nous ne pouvons contrôler ni le coût du crédit (prime de crédit) ni les lignes de crédit acceptées entre nos clients ;
- Les tarifs de courtage varieront entre les clients en fonction des accords passés avec eux et de leur niveau d'activité.

Facteurs d'exécution

En l'absence d'instructions expresses de votre part, nous exercerons notre faculté d'appréciation pour déterminer les facteurs qu'il nous faut prendre en compte dans le but de vous fournir le meilleur résultat possible.

Ces facteurs d'exécution, sur les marchés de gros sur lesquels nous opérons comprendront notamment :

- les caractéristiques du client ;
- la taille, la nature et la caractéristique de l'ordre ;
- la probabilité et la rapidité de l'exécution ;
- le prix et les coûts d'exécution ; et
- pour les échanges de blocs ou les quantités supérieures à la taille standard de marché des titres admis à la négociation sur un marché réglementé, ceux-ci peuvent être négociés à un cours particulier ou ne pas être dévoilés à la majorité des participants de marché au cours d'une journée de bourse ; sauf instructions contraires, nous ne montrerons le prix et la taille qu'aux parties dont nous pensons qu'elles pourraient avoir un intérêt pour l'exécution ou l'échange d'une telle position.

Surveillance et examen périodique du dispositif et de la politique de meilleure exécution

Tradition surveillera l'efficacité de ses dispositions en matière d'exécution et de sa politique d'exécution des ordres afin de définir et, lorsqu'il y a lieu, d'incorporer toute modification aux procédures. Nous évaluerons régulièrement si les places de marché ou MTF pris en compte dans la politique d'exécution des ordres assurent le meilleur résultat possible à nos clients ou si nous avons besoin de procéder à des changements dans notre dispositif d'exécution. Nous examinerons notre dispositif et notre politique d'exécution au moins une fois par an, ou à chaque fois qu'il se produira un changement important qui affecte notre capacité de continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres passés par les clients, sur la base tangible des places de marché ou MTF compris dans notre politique d'exécution des ordres. Nous vous aviserons de tout changement important relatif à nos dispositions en matière d'exécution des ordres ou à notre politique d'exécution des ordres tels qu'ils sont décrits ci-dessus, en affichant les informations utiles sur notre site web (voir liste ci-jointe pour de plus amples détails).

Absence de relation fiduciaire

Notre engagement consistant à vous fournir une meilleure exécution ne signifie pas que nous ayons envers vous des responsabilités fiduciaires en plus des obligations réglementaires particulières qui nous incombent ou qui peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'un contrat entre nous et vous-même. Vous restez responsable de vos propres décisions d'investissement et nous ne répondrons d'aucune perte d'exploitation que vous subirez à la suite de ces décisions.

Annexe 1

Instruments financiers tels qu'ils sont définis par la MIFID

- (1) Les valeurs mobilières ;
- (2) Les instruments du marché monétaire ;
- (3) Les parts d'organismes de placement collectif ;
- (4) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, les indices financiers ou les mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
- (5) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation du contrat) ;
- (6) Les contrats d'option, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps) et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF ;
- (7) Les contrats d'option, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;
- (8) Les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
- (9) Les contracts for differences (CFD) ;
- (10) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou à d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation du contrat), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Annexe 2

1 Intermédiation financière

1.1. Introduction

La principale activité d'un courtier (broker) tel que TRADITION consiste à fournir un accès aux pôles de liquidité des marchés financiers organisés ou de gré à gré à travers une gamme complète de catégories d'actifs et leurs produits dérivés associés. En règle générale, cette activité de courtage est exercée sur les marchés financiers de gros (wholesale), qui comprennent les dépôts en espèces, les instruments dérivés, les valeurs mobilières, actions, matières premières, l'énergie et le crédit.

La fonction première d'un courtier est d'agir en qualité d'intermédiaire par le biais duquel les autres participants au marché de gros peuvent conclure des transactions par la confrontation de leurs intérêts de marché avec ceux des participants tiers au marché financiers de gros ayant des intérêts réciproques.

La négociation est menée avec des contreparties qui opèrent « entre égaux » et en toute indépendance sans se reposer sur le conseil du courtier. En règle générale, les contreparties sur ces marchés sont des participants au marché de gros se composant de banques, de sociétés d'investissement, d'organismes de retraite, d'entités du secteur public, de fonds d'assurance-vie et de fonds spéculatifs,... et ne comprennent aucun client de détail tel que défini par les règles des organismes de régulation compétents.

La majorité des activités de courtage est basée sur le principe du rapprochement de prix acheteur et vendeur qui évoluent rapidement. Les prix, les ordres et les déclarations d'intérêt sont communiqués au moyen de médias variés, notamment le téléphone, la messagerie électronique instantanée, l'écran à affichage électronique ou encore à travers des systèmes de négociation électronique (système multilatéral de négociation, tel que défini par la Directive MIF).

Sur chaque marché, les opérateurs feront savoir aux contreparties si les cours acheteur et vendeur sont 'fermes' ou 'indicatifs'. Dans la plupart des cas, sauf stipulation contraire pendant la transaction, les cotations au cours du marché fournies par les opérateurs représentent des cours acheteurs négociables basés sur les cours acheteur et vendeur des contreparties et les informations du marché disponibles.

Les opérateurs s'efforceront de coupler les intérêts ou les ordres des contreparties avec d'autres intérêts de négociation sur le marché. Dans la plupart des cas, cela signifie que les opérateurs ne peuvent donner à la contrepartie que l'accès à leur propre pôle de liquidité, et qu'ils transmettront les prix ou les ordres aux ou en provenance des contreparties incluses dans ce pôle de liquidité.

Les opérateurs peuvent utiliser des courtiers avec lesquels ils ont des relations afin d'assurer une transaction entre leur client et un client du courtier.

Les opérateurs réaliseront les opérations pour le compte d'une contrepartie soit en se fondant sur un prix ou toute autre instruction que la contrepartie leur aura transmis, soit après avoir reçu la confirmation de la contrepartie, à la suite d'une période de négociation.

Les opérateurs utilisent des écrans de diffusion de prix dans leur rôle de courtiers à la voix, et reflètent un prix « milieu de marché » effectif ou indicatif basé sur les transactions réalisées, les ordres et les déclarations d'intérêt reçus. Bien que les opérateurs entendent fournir aux contreparties l'information la plus précise et la plus fiable possible des niveaux de prix courants, il peut ne pas être possible de négocier effectivement au prix diffusé si un ordre correspondant n'est pas disponible à ce moment-là.

Sauf communication contraire à la contrepartie avant la négociation, tous les ordres placés sur la plate-forme d'un MTF seront négociés selon une priorité cours/temps. Les contreparties seront également en mesure de visionner la profondeur totale du carnet d'ordres. L'exécution a lieu en fonction de l'acceptation - après confirmation - des ordres présentés par les autres utilisateurs dans le système. L'admissibilité, la méthodologie de négociation, les descriptions d'instruments et les paramètres de gestion du risque de crédit sont décrits dans les conditions générales d'utilisation du MTF concerné.

Les prix sont donnés et les transactions exécutées sans tenir compte des frais de courtage (ce prix est également appelé « clean price »). Les tarifs de courtage sont appliqués en conformité à ce qui a été convenu avec la contrepartie par produit, parfois avec des rabais ou autres réductions de frais basés sur le volume d'activité réalisé.

1.2 Modèles de fonctionnement

Pour développer cette activité, les courtiers communiquent avec leurs clients à la fois par voie électronique et sur une base vocale. Dans la plupart des cas, les courtiers concluent des transactions de type name-give-up : le nom de chaque contrepartie est dévoilé à l'autre, le courtier ne se portant pas contrepartie de ses clients. Toutefois, il y existe deux autres modes de fonctionnement : le « matched principal » et l'allocation.

Sur les marchés d'actions et obligataires, les courtiers peuvent se porter contrepartie de leurs clients afin d'assurer l'anonymat et garantir la confidentialité à chacun ; ils peuvent également agréger des opérations afin de réduire le nombre de contreparties lors du dénouement des opérations.

Sur les marchés d'instruments dérivés, lorsqu'il existe une place de marché d'instruments dérivés (par exemple Euronext Liffe, Eurex, CME, etc.), le courtier qui reçoit l'ordre d'un client, peut s'engager dans des opérations de marché sous son nom propre ou sous le nom d'un tiers en qualité de 'négociateur' tel que défini dans le contrat standard de 'Give-Up' élaboré par la Futures and Options Association (FOA) et allouer une transaction au compensateur d'un client avant la fin de la journée. En vertu de ce mode d'allocation, le courtier est soumis au risque intraday de la position jusqu'à ce que la transaction soit acceptée par le compensateur de la contrepartie. Ceci a pour but de faciliter les instructions du donneur d'ordre en tant que client.

1.3. Name-give-up

Le modèle de courtage en name-give-up est le modèle traditionnel par lequel le courtier assume un rôle de facilitateur dans une transaction entre deux contreparties ou plus. Le courtier, par la diffusion des prix, distribue des cotations aux autres participants au marché montrant à la fois le cours et le volume. Pour les produits négociés à la voix, ces prix et volume dépendent des conventions de marché, des types d'intérêt - soit ferme, soit indicatif - et ils doivent être confirmés avant que la transaction ne soit conclue. Pour les produits

négociés électroniquement à travers un MTF, ces prix et volumes sont en règle générale fermes et négociés sans autre communication.

Une fois que le prix, le volume et les conditions de la transaction ont été convenus, soit au cours de l'entretien avec le courtier, soit par agression directe des intérêts affichés sur un MTF, les noms des contreparties sont révélés, et le courtier se retire de la transaction. Des accords bilatéraux sont ensuite appliqués entre les contreparties, et le courtier facturera les frais de courtage mensuellement.

1.3.1 Exemple – Name-give-up



= **courtier dépositaire**

<p><i>Etape 1</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Le COURTIER fournit l'accès au marché de gré à gré pour la transaction. • Le COURTIER facilite les cotations de clients et les publie anonymement à titre d'indication du cours du marché courant.
<p><i>Etape 2</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Une fois que le COURTIER a deux clients intéressés ou plus, le prix et les conditions de la transaction sont vérifiés.
<p><i>Etape 3</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Une fois qu'une transaction a été confirmée comme valable, le COURTIER dévoile les noms des clients. • Une transaction bilatérale est ensuite formée entre les deux clients et le COURTIER se retire du processus de négociation. • Le COURTIER envoie une confirmation de courtage à chaque client.
<p><i>Etape 4</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • A la fin du mois, une facture du courtage dû est envoyée à chaque client.

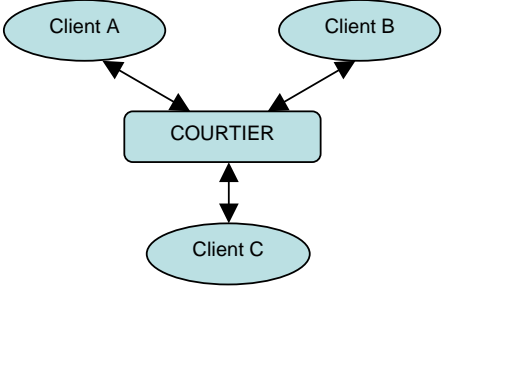
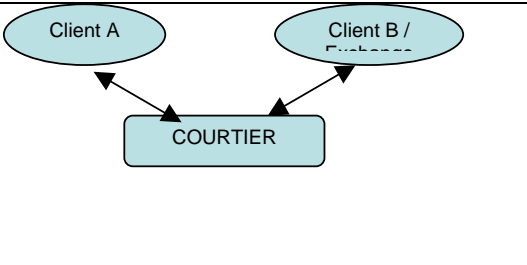
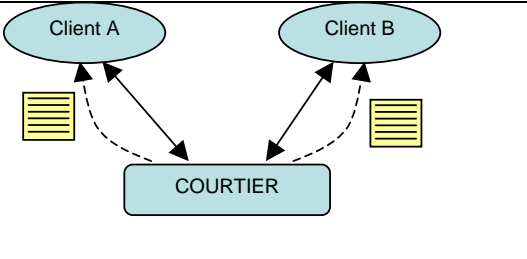
1.4. Matched principal

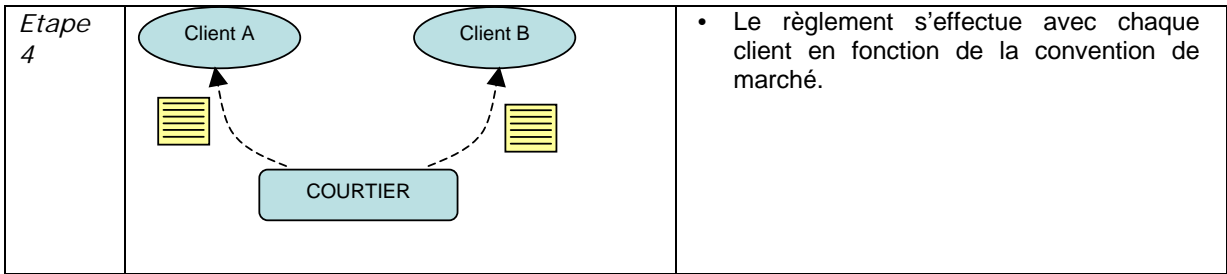
Dans le modèle des opérations réalisées en 'matched principal', le courtier facilite l'accès anonyme au marché pour ses clients en prenant part, en tant que contrepartie, à une transaction dans laquelle les offres d'achat et de vente sont couplées. Le courtier peut fournir à ses clients une indication des prix du marché et des volumes pour les titres sur les marchés de gré à gré (par exemple, des obligations de première signature) ou pour les actions négociées sur un marché réglementé, le client peut utiliser ladite place de marché comme une indication du marché.

Le courtier ne réalisera pas d'opérations spéculatives pour un client ou pour son propre compte sur le marché. La transaction ne sera exécutée qu'à la suite d'un ordre ferme du client d'acheter ou de vendre à un prix ou à une taille fixés. Une fois la transaction effectuée, le prix, le volume et les différents éléments utiles sont communiqués au client par l'opérateur, et par le biais des confirmations envoyées par le back-office.

Le règlement s'effectue entre chaque client en fonction de la convention de marché tenant compte des frais de courtage, lesquels sont soit incorporés dans le prix transmis au client, soit facturés mensuellement.

1.4.1 Exemple – Achats et ventes simultanés pour compte propre

<p><i>Etape 1</i></p>	 <pre> graph TD CA([Client A]) --> C[COURTIER] CB([Client B]) --> C C <--> CC([Client C]) </pre>	<ul style="list-style-type: none"> Le COURTIER fournit l'accès au marché de gré à gré pour la négociation de transactions sur des produits obligataires (fixed income) non liquides. Le COURTIER facilite les cotations de clients et les publie anonymement à titre d'indication du cours du marché courant sur le marché de gré à gré. Ce service n'est pas exigé pour les transactions de bourse étant donné que les prix sur le marché sont généralement connus.
<p><i>Etape 2</i></p>	 <pre> graph TD CA([Client A]) --> C[COURTIER] CB([Client B / Futures]) --> C </pre>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les transactions de gré à gré, une fois que le COURTIER a deux clients intéressés ou plus, le prix et les conditions de la transaction sont vérifiés. Pour les transactions de bourse, un ordre ferme du client est donné (quantité ou prix) avant l'exécution de l'ordre en bourse.
<p><i>Etape 3</i></p>	 <pre> graph TD CA([Client A]) --> C[COURTIER] CB([Client B]) --> C C -.-> CA C -.-> CB </pre>	<ul style="list-style-type: none"> Une fois que le COURTIER est certain de l'exécution (ou du potentiel d'exécution) des deux côtés d'une transaction de gré à gré, il confirme la transaction vis-à-vis des deux clients. Le COURTIER envoie à chaque client une confirmation de la transaction réalisée en contrepartie.



1.5. Allocation (Give-up)

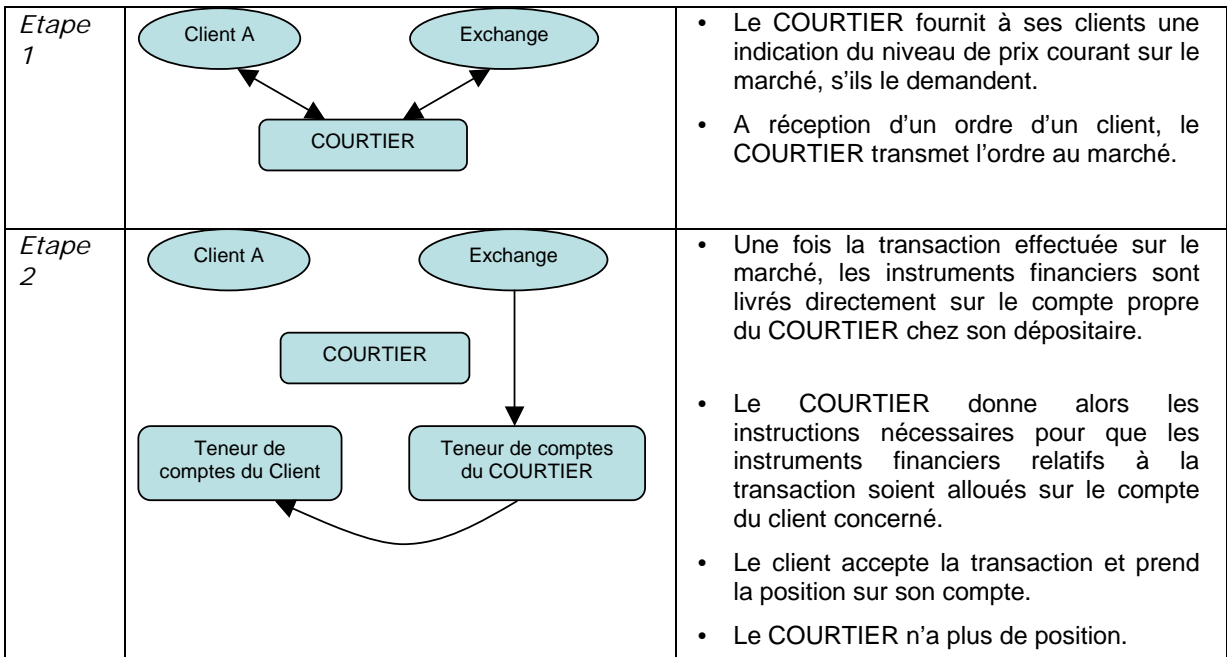
En plus des modèles de courtage de type name-give-up ou matched principal, les courtiers peuvent permettre à leurs clients d'intervenir sur les marchés dérivés (par exemple Euronext Liffe, Eurex, CME, etc.). Après avoir reçu du courtier les informations pertinentes sur les prix, le client chargera le courtier de passer un ordre sur la place de marché appropriée, soit en son nom propre (s'il est membre de cette bourse), soit par l'intermédiaire d'un tiers. Le courtier peut fournir au client une indication du marché en fonction du niveau actuel des prix et des volumes de la bourse.

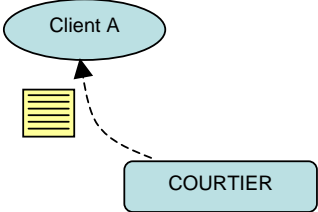
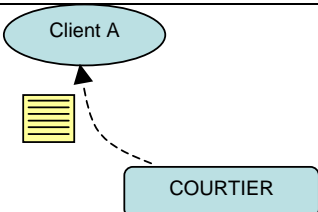
Une fois que l'exécution a eu lieu, l'opération exécutée est ensuite allouée à travers les services de la chambre de compensation. Ce processus a lieu le plus souvent dans la journée ; ainsi le courtier n'aura aucune position à la fin de chaque journée. Pendant le processus d'allocation, le courtier sera en position jusqu'à ce que la transaction soit acceptée par le client.

Pour son service d'exécution, le courtier facturera mensuellement le client, en fin de mois.

Dans une version dérivée de ce mode de fonctionnement, certaines transactions de gré à gré sont négociées sous forme d'application sur le marché dans le but d'être dénouées face à une contrepartie centrale (règlement CCP).

1.5.1 Exemple – Allocation sur le marché



<p><i>Etape</i> 3</p>		<ul style="list-style-type: none">• Le COURTIER envoie une confirmation de l'opération au client.
<p><i>Etape</i> 4</p>		<ul style="list-style-type: none">• A la fin du mois, une facture est envoyée au client relative à l'ensemble de opérations réalisées sur la période.